





## **Règlement communal concernant l'octroi d'un bonus à la rénovation**

Dans le cadre de l'encouragement à l'amélioration du patrimoine bâti sur la commune de Chamoson, le Conseil communal décide d'octroyer annuellement aux personnes physiques domiciliées sur le territoire communal, un bonus à la rénovation, selon les modalités suivantes :

**Article 1** Est habilité à recevoir ce bonus tout propriétaire désirant transformer, rénover ou assainir une construction lui appartenant.

**Article 2** La participation communale est destinée à encourager les travaux de transformation, de rénovation ou d'assainissement avec mesures d'économie d'énergie par une amélioration de l'enveloppe thermique de l'immeuble concerné. Les nouvelles constructions ainsi que les constructions mises au bénéfice d'autres subventions ne peuvent percevoir ce bonus. Cette subvention ne peut excéder par propriétaire les montants prévus sous chiffre 4. Lors de travaux de transformation ou de rénovation, un bâtiment ayant obtenu une subvention communale, ne pourra plus, pour une période de 10 ans, dès le paiement de la première subvention, bénéficier du bonus à la rénovation pour des travaux de même nature.

**Article 3** Le citoyen qui désire bénéficier de cette aide doit déposer, avant le début des travaux, une demande de subvention au moyen d'un formulaire ad hoc, fourni par l'administration communale, sur lequel seront mentionnés le genre et le coût des travaux selon devis établis. Sur la base de cette requête, le Conseil communal examine si les critères en vue de l'obtention de la subvention sont respectés et décide de l'attribution de la subvention. Ces travaux doivent être entrepris dans les 12 mois suivant la décision de l'octroi de la subvention. En cas de dépassement du montant attribué au budget, le paiement des décomptes sera reporté à l'année suivante pour autant qu'un nouveau montant soit budgétisé.

**Article 4** La subvention communale consiste, à concurrence du budget annuel approuvé par le Conseil communal, en une participation de :

- 10 à 15 % pour tous travaux immobiliers touchant à l'extérieur des bâtiments sis sur le territoire communal de Chamoson. Le taux est fixé au début de chaque année par le Conseil communal.

Ceci sur toutes les factures acquittées présentées pour des travaux effectués dans l'année par des entreprises domiciliées à Chamoson en priorité et reconnues en ordre avec les cotisations sociales.

La subvention est accordée pour des travaux d'un montant minimum de Fr. 10'000.- (dix mille) et sur un montant maximum de Fr. 100'000.- (cent mille).

Les factures acquittées doivent être déposées au plus tard 3 mois après la fin des travaux et, pour l'année en cours, au plus tard jusqu'au 30 mars de l'année suivante.

**Article 5** Une subvention selon le présent règlement peut également être versée en plus d'une éventuelle aide cantonale ou fédérale.

**Article 6** Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement. Toute infraction peut entraîner un refus de subvention ou un remboursement des prestations déjà versées.

**Article 7** Toute décision prise par le Conseil communal en application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours par voie ordinaire.

**Article 8** Le présent règlement reste en vigueur jusqu'à son abrogation par l'Assemblée primaire (art. 17<sup>1</sup>a de la Loi sur les communes LCo 175.1 du 5 février 2004).

Adopté par le Conseil communal le 12 octobre 2005 ; présenté à l'Assemblée primaire le 12 décembre 2005 ; accepté en votation populaire le 21.05.2006 ;

Modification acceptée par le Conseil communal le 29 mai 2007 et accepté par l'Assemblée primaire le 25 juin 2007.

Homologué par le Conseil d'Etat le 16.08.2007

Chamoson, le ..... Signature : .....